

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 06 OCTOBRE 2025

Le lundi six octobre deux mille vingt-cinq, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué en date du mercredi vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Marcel MORTREAU, Maire

24 personnes en exercice étaient présentes ou représentées à cette séance.

Mesdames Valérie AUMAROT, Céline BAUDOUIN, Nicolle BERGER, Nicole BOUVARD, Aurélie CAPLETTE (à partir de l'objet n°2), Françoise CERBELLE, Elvire DENIAU, Chantal PINEL, Dominique RAVENEL,

Messieurs Marcel MORTREAU, Stéphane BLOT, Patrick CHABOT, Xavier CONTANT, Fabrice COURTIN, Michel DUVEAU, François GRENET, Xavier LAVIRON, Félix LECRENAIS, Patrice TEMPLIER, Ludovic VIEL.

Pouvoirs de vote :

Christine DONNÉ représentée par Chantal PINEL

Rozenn PAUMIER représentée par Xavier CONTANT

Philippe THOMAS représenté par Patrice TEMPLIER

Michel MARTELLIÈRE représenté par Marcel MORTREAU

Absents :

Marie GUÉRIN

Ludivine LEBOUC

Thomas DUPUY D'ANGEAC

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Patrick CHABOT est nommé secrétaire de séance.

OBJET N°01 : APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 JUIN 2025

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°01/06-2025

Nombre de Conseillers

En exercice 27

Détail des votes

Pour 22

Présents 19

Contre 1

Votants 23

Abstention 0

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11 ;

VU l'ordonnance et le décret du 07 Octobre 2021, relatifs à la réforme de la publicité, entrée en vigueur et conservation des actes des collectivités et de leurs groupements ;

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal 2020/2026 adopté par délibération de l'assemblée délibérante le 21 Septembre 2020, révisé les 14 Juin 2021 et 26 Septembre 2022.

CONSIDÉRANT qu'à compter du 01 Juillet 2022, le compte rendu du conseil municipal est supprimé, pour être remplacé par un procès-verbal contenant une liste de mentions détaillées dans le règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDÉRANT qu'une fois établi, ce procès-verbal non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption, et intègre les rectifications éventuelles.

Le procès-verbal de la séance du MARDI 10 JUIN 2025 est soumis à l'approbation du conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOpte à la majorité des voix le procès-verbal de la séance du MARDI 10 JUIN 2025.

Le Maire et la secrétaire de séance concernés vont signer le présent procès-verbal.

**OBJET N°02 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES
DE LE MANS METROPOLE DU 1ER JUILLET 2025_(CLETC)**

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°02/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	19
Présents	20	Contre	1
Votants	24	Abstention	4

VU le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

CONSIDÉRANT que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 1er juillet 2025 pour réviser l'attribution de compensation de la Ville du Mans

CONSIDÉRANT que cette révision fait suite à l'actualisation de la dotation de compensation du transfert du stade Marie Marvingt. L'ajustement proposé vise à intégrer l'avenant 13 à la convention de concession signée avec Le Mans Stadium (délibération adoptée en Conseil communautaire du 26 Juin 2025).

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'examen, la CLETC a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 8 juillet 2025.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

CONSIDÉRANT que ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de Compensation (AC) qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin ordinaire, l'Assemblée municipale ADOpte à la majorité des voix le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 01 Juillet 2025 joint en annexe.

**OBJET N°03 : RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE
CHARGES DE LE MANS METROPOLE DU 02 SEPTEMBRE 2025 (CLETC)**

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°03/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

VU le Code Général des Impôts, et notamment le IV de l'article 1609 nonies C relatif aux groupements soumis au régime de Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

CONSIDÉRANT que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) s'est réunie le 02 Septembre 2025 pour instaurer une attribution de compensation d'investissement

au bénéfice de la commune d'Allonnes dans le cadre des travaux menés sur le groupe scolaire Paul Langevin, situé dans la ZAC des Hameaux des Hautes Métairies,

CONSIDÉRANT la compétence de Le Mans Métropole pour la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires situés dans les ZUP et ZAC de son territoire,

CONSIDÉRANT que la commune d'Allonnes réalise l'ensemble des travaux du site (accueil périscolaire, cour, locaux scolaires), l'attribution de compensation vise à participer au financement des seuls travaux de la partie scolaire de compétence communautaire.,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'examen, la CLETC a adopté le rapport d'évaluation à l'unanimité des membres présents. Ce rapport a été transmis à la commune le 03 Septembre 2025.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLETC doit désormais être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Métropole, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au Conseil municipal par le président de la commission.

CONSIDÉRANT que ce rapport sert de référence dans la détermination des Attributions de Compensation (AC) qui feront l'objet d'un vote par délibérations spécifiques à l'issue du délai d'approbation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin ordinaire, l'Assemblée municipale **ADOPE à l'unanimité des voix** le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 02 Septembre 2025 joint en annexe.

OBJET N°04 : LE MANS METROPOLE - ADOPTION DE LA CONVENTION DU FONDS DE CONCOURS « ATTRACTIVITÉ » POUR LA CRÉATION D'UNE AIRE ACROBATIQUE ET D'UN PUMPTRACK

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°04/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'adoption de son projet de territoire et de l'affirmation des politiques de solidarité communautaire, Le Mans Métropole a décidé d'accompagner ses communes membres par la mise en place de fonds de concours, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du CGCT. Le Mans Métropole souhaite ainsi soutenir les projets contribuant au développement du territoire, au renforcement de son attractivité, à la valorisation de son image, à l'amélioration d'un service public ou consistant à offrir un nouveau service aux habitants et usagers.

CONSIDÉRANT que la Commune de Sargé-Lès-Le Mans a décidé de réaliser une aire acrobatique et un pumptrack au titre de la compétence « Sport ». Ce projet contribuant au renforcement de l'attractivité de la Commune de Sargé-Lès-Le Mans, Le Mans Métropole va accompagner cette réalisation par le versement d'un fonds de concours à la commune, conformément au règlement d'intervention approuvé le 19 décembre 2024 par le Conseil Communautaire de Le Mans Métropole,

CONSIDÉRANT que la Commune de Sargé-Lès-Le Mans est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours fixé à 128 083,60 € sur la base de 20 % du montant des dépenses éligibles estimé à 640.418,00 € HT,

CONSIDÉRANT que l'octroi du fonds de concours « attractivité » fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté Urbaine Le Mans Métropole et la Commune de Sargé-Lès-Le Mans, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente convention.

CONSIDÉRANT le projet de convention attributive d'un fonds de concours à la Commune de Sargé-Lès-Le Mans joint en annexe

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER les termes de la convention attributive de ce fonds de concours
- DE L'AUTORISER à la signer

OBJET N°05 : LE MANS METROPOLE - AVENANT À LA CONVENTION DU FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCOLE MATERNELLE

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Délibération n°05/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

VU la délibération n°02/07-2022 du 07 Novembre 2022 relative à l'adoption des conventions du fonds de concours « Transition énergétique » concernant la rénovation énergétique de l'École Maternelle Maurice Genevoix (232.611,12€), et la rénovation énergétique de l'École Élémentaire Maurice Genevoix (400.000€).

CONSIDÉRANT l'article 9 « Modification de la convention initiale » du règlement d'intervention des fonds de concours, la modification du plan de financement de l'opération peut conduire à une révision par avenant du montant du fonds de concours, dès lors que l'augmentation des dépenses éligibles est supérieure à 25% du montant HT des dépenses éligibles figurant dans le plan de financement annexé à la convention attributive du fonds de concours, et dans la limite du taux de participation initial de Le Mans Métropole.

CONSIDÉRANT que le nouveau montant total de dépenses éligibles au fonds de concours s'élève désormais à 1.059.656,04€ HT pour l'école maternelle, soit une augmentation des dépenses éligibles de 36,66% du coût éligible initial (775.370,40€ HT).

CONSIDÉRANT cette augmentation (supérieure à 25%), la commune de Sargé-lès-Le Mans a sollicité une révision de la participation de la Communauté Urbaine Le Mans Métropole en conséquence.

CONSIDÉRANT la modification par avenant de l'article3 de la convention initiale portant le montant total du fonds de concours visé à 317.896,81€ (au lieu de 232.611,12€) sur la base de 30% du montant des dépenses éligibles estimé à 1 059 656,04 € HT,

CONSIDÉRANT le projet d'avenant à la convention attributive d'un fonds de concours à la Commune de Sargé-Lès-Le Mans joint en annexe

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention attributive de ce fonds de concours
- DE L'AUTORISER à la signer

OBJET N°06 : LE MANS METROPOLE - ADOPTION DE LA CONVENTION DU FONDS DE CONCOURS « TRANSITION ÉNERGÉTIQUE » POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN BATIMENT COMPLÉMENTAIRE AU SERVICE TECHNIQUE

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°06/06-2025

Nombre de Conseillers

Détail des votes

En exercice	27
Présents	20
Votants	24

Pour	24
Contre	0
Abstention	0

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'engagement pour la transition énergétique et environnementale de son territoire et du Plan Climat Air Energie, Le Mans Métropole souhaite encourager les actions menées par les communes membres en matière d'efficacité énergétique de leurs bâtiments communaux. Pour soutenir et inciter les communes à s'engager dans cette politique volontariste de transition énergétique, Le Mans Métropole a adopté la mise en place d'un dispositif d'attribution de fonds de concours aux communes membres, tel qu'autorisé par l'article 5215-26 du CGCT.

CONSIDÉRANT le règlement d'intervention du fonds de concours « transition énergétique », approuvé par Le Mans Métropole, par délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024.

CONSIDÉRANT que la Commune de Sargé-Lès-Le Mans a décidé de réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation dans le cadre de la création d'un bâtiment complémentaire au service technique.

CONSIDÉRANT le montant total du fonds de concours versé par la communauté urbaine Le Mans Métropole à la commune de Sargé-lès-Le Mans est ainsi fixé à 8 176,50 € sur la base de 30 % du montant des dépenses éligibles estimé à 27 255,00 € HT

CONSIDÉRANT le projet de convention attributive d'un fonds de concours à la Commune de Sargé-Lès-Le Mans joint en annexe

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention attributive de ce fonds de concours
- DE L'AUTORISER à la signer

OBJET N°07 : FONDS DE CONCOURS EXCEPTIONNEL 2025 DE LE MANS METROPOLE POUR LE FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Rapporteur: Marcel MORTREAU

Délibération n°07/06-2025

Nombre de Conseillers

Détail des votes

En exercice	27
Présents	20
Votants	24

Pour	23
Contre	0
Abstention	1

CONSIDÉRANT que le principe d'un fonds de concours de La Métropole versé au titre des dépenses de fonctionnement des équipements municipaux réalisées en 2024, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 19 Décembre 2024, en application de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que ce dispositif exceptionnel permet notamment un accompagnement de La Métropole face à la crise énergétique en raison des délais nécessaires pour permettre les travaux de rénovation des bâtiments, sources d'une meilleure performance énergétique.

CONSIDÉRANT que les modalités retenues sont les suivantes :

- Une enveloppe globale plafonnée à 2 millions d'euros ;
- Une répartition de l'enveloppe proportionnellement à la facture énergétique de chaque commune membre de la Métropole ;
- Le montant du fonds de concours attribué à chaque commune ne peut pas être supérieur à 20% du montant total des dépenses énergétiques constatées sur l'exercice 2024 du budget principal (comptes 60612 - Energie, électricité, 60613 - Chauffage urbain et 60621 - Combustibles) ; ce taux peut être modulé à la baisse compte tenu du plafonnement de l'enveloppe à 2 millions d'euros ;
- Le versement est réalisé en une fois après réception de tous les comptes administratifs 2024 des communes membres et adoption des montants après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, conformément à l'article L. 5215-26 du CGCT.

CONSIDÉRANT que les attributions individuelles calculées à partir des critères susvisés ont été fixées par délibération de Le Mans Métropole présentée en Conseil communautaire du 26 Juin 2025.

CONSIDÉRANT que la commune de Sargé-Lès-Le Mans est ainsi bénéficiaire d'un fonds de concours représentant 18,87% des dépenses d'énergie de 2024 soit un soutien pour un montant de 34.319€.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal APPROUVE à la majorité des voix le montant du fonds de concours exceptionnel de 34.319€ attribué en 2025 par Le Mans Métropole à la commune de Sargé-Lès-Le Mans

OBJET N°08 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE SANDRINE LAGRÉE

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°08/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

CONSIDÉRANT la participation de Sandrine LAGRÉE, résidante de la commune, aux jeux mondiaux des transplantés en Allemagne en Août dernier, avec son club des JSA Coulaines.

CONSIDÉRANT le palmarès de cette dernière ainsi que son investissement au sein des animations de la commune,

CONSIDÉRANT les crédits disponibles en 2025, au titre de provisions pour subventions (1 000 €)

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des voix une subvention exceptionnelle de 500€ au profit du Sandrine LAGRÉE pour épauler sa participation aux jeux mondiaux des transplantés en Allemagne en Août dernier.

OBJET N°09 : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU COMITÉ DE JUMELAGE

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°09/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	23
Présents	20	Contre	0
Votants	23	Abstention	0

CONSIDÉRANT l'organisation du séjour européen en Tchéquie du 28 Juillet au 03 Août 2025 par la municipalité et la participation de 5 jeunes et 2 animatrices,

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées de l'organisation en matière de transport et d'hébergement pour se rendre sur place,

CONSIDÉRANT que pour des facilités comptables, le Comité de Jumelage a pris en charge les frais de transport et d'hébergement des participants, pour un montant de 2.703,44€,

CONSIDÉRANT la participation de l'OFAJ attendue par la Commune à hauteur de 2.219€,

CONSIDÉRANT les crédits disponibles au BP2025,

CONSIDÉRANT le retrait du vote d'un élu municipal, également membre du bureau associatif bénéficiaire,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal VOTE à l'unanimité des voix une subvention exceptionnelle de 2.703,44€ au profit du Comité de Jumelage au titre de la prise en charge des frais de déplacement et d'hébergement du séjour européen en Tchéquie.

OBJET N°10 : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT « CANUT »

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°10/06-2025

Nombre de Conseillers	Détail des votes
En exercice 27	Pour 24
Présents 20	Contre 0
Votants 24	Abstention 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui amène de plus en plus à recourir aux centrales d'achats. Une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : La Centrale d'Achat du NUmérique et des Télécoms (CANUT).

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats,
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales,
- Des frais d'accès réduits,
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés,
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés,
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un Acheteur sous forme de Pouvoir Adjudicateur au sens des dispositions de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique (CCP) ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du CCP ou tout texte subséquent le complétant ou s'y substituant ;

La CANUT n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants (pour un établissement seul) :

Coût annuel	Etablissement <100 employés		
Structure seule	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	150 €	150 €	180 €
2 accords-cadres remise 20%	120 €	240 €	288 €
3 accords-cadres remise 30%	105 €	315 €	378 €
4 accords-cadres remise 40%	90 €	360 €	432 €
5 accords-cadres remise 45%	83 €	413 €	495 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	75 €	450 €	540 €

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT), CONSIDÉRANT le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique, téléphonique, numérique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ; CONSIDÉRANT que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de la Collectivité de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ; CONSIDÉRANT que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ; CONSIDÉRANT que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ; CONSIDÉRANT l'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ; CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à la Collectivité de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal
à l'unanimité des voix

- APPROUVE l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT),
- PREND ACTE, qu'en application de l'article 10.1 des statuts, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, Monsieur le Maire pour représenter la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT).

OBJET N°11 : FIXATION DU TARIF DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES DANS LE CADRE DE REUNIONS PUBLIQUES À L'OCCASION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2026

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°11/06-2025

Nombre de Conseillers	Détail des votes		
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3, fixant les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes

VU le Code électoral, notamment son article L.

CONSIDÉRANT que dans le cadre des scrutins électoraux, les partis politiques peuvent solliciter la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions publiques.

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les conditions de mise à disposition de salles municipales en période de campagne électorale, dans le cadre des prochaines élections municipales 2026, afin d'assurer la liberté d'expression politique, sans porter préjudice au fonctionnement des équipements concernés.

CONSIDÉRANT que cette délibération vise à établir les conditions tarifaires durant la période de campagne officielle,

CONSIDÉRANT que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) ». L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code électoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

CONSIDÉRANT que dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, la Commune accorde à tout parti politique le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- Salle associative bleu et jaune
- Salle des fêtes
- Salle de spectacles à Scelia

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

CONSIDÉRANT le souhait de poursuivre la pratique de mise à disposition de ces salles de manière gracieuse

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, DÉCIDE de :

- Mettre à disposition gracieusement les salles communales en période préélectorale et électorale à tout candidat ou liste dans le cadre de réunions politiques et professionnelles tant pour la préparation de réunions que pour la tenue de réunions publiques
- Les mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.
- Ces mises à disposition ne prennent en compte aucun service (montage, démontage de matériels spécifiques, etc.)

OBJET N°12 : INDEMNITÉ À DEVOIR PAR LA COMMUNE DE LA BAZOGE

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°12/06-2025

Nombre de Conseillers	Détail des votes
En exercice 27	Pour 24
Présents 20	Contre 0

VU le Code Général de la Fonction Publique, dont notamment son article L.512-25

CONSIDÉRANT que lorsqu'un agent est muté dans les trois années suivant sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil est dans l'obligation de verser une compensation financière à la collectivité ou établissement d'origine. Cette indemnité correspond :

- À la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1^o de l'article L. 422-21 du CGFP (formations d'intégration et de professionnalisation) ;
- Au coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

CONSIDÉRANT la date d'entrée d'un agent dans la collectivité (07 Juin 2022), sa titularisation (01 Juin 2024) et sa demande de mutation vers la commune de La Bazoge (06 Janvier 2025)

CONSIDÉRANT la liste des formations suivies par l'agent concerné sur la période de présence dans la collectivité, soit 14 jours.

CONSIDÉRANT le montant de l'indemnité due par la nouvelle collectivité d'accueil de l'agent, établi à 1 214,56€

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, FIXE le montant de l'indemnité due par la Commune de La Bazoge à la Commune de Sargé-Lès-Le Mans à 1 214,56€, en contrepartie de la mutation d'un agent dans les trois années suivant sa titularisation.

OBJET N°13 : ADHESION AUX CONVENTIONS DE CAPTURE, D'IDENTIFICATION ET D'ACCUEIL DES ANIMAUX ERRANTS DE LA FOURRIÈRE « CANIROUTE »

Rapporteur : Ludovic VIEL

Délibération n°13/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>
En exercice	27	Pour 22
Présents	20	Contre 0
Votants	24	Abstention 2

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-11 à L.211-28, arrêtés et décrets du Ministère de l'Agriculture, et arrêtés préfectoraux relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection animale,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.211-24 précisant que « Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...), soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune »,

VU la délibération n°06/06-2019 du 09 Décembre 2019 d'adhésion à la convention de capture et d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux proposée par la société Molosses Lands, Le Grand Gaucher 72540 LONGNES

VU le retrait des agréments préfectoraux auprès de la société Molosses Lands, rendant la délibération communale précitée caduque

CONSIDÉRANT que le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune

CONSIDÉRANT que la commune de dispose pas de fourrière communale
CONSIDÉRANT la proposition de deux conventions émises par la société Caniroute, située au lieudit Beaurepaire 72650 SAINT SATURNIN, représentée par M. Nicaise Bruneau
CONSIDÉRANT les conditions d'intervention de Caniroute détaillées par la convention de capture et d'identification des animaux dangereux, animaux errants ou en état de divagation, pour un montant de 120€HT/heure, auquel peut s'ajouter des frais de vétérinaire
CONSIDÉRANT les conditions d'accueil de Caniroute dans sa fourrière animale, détaillées par la convention « accueil des animaux avec ramassage », pour un montant de 2€HT/habitant,
CONSIDÉRANT le coût annuel pour la commune de 9.276€ TTC (sur la base de 3 909 habitants)
CONSIDÉRANT que le coût d'intervention de la société Caniroute (capture, frais de vétérinaire, hébergement, etc.) sera facturé par la commune à tout propriétaire d'un animal pris en charge, dans le cadre de ces conventions,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal à majorité des voix, DÉCIDE :

- APPROUVER la convention Caniroute de capture et d'identification des animaux dangereux, animaux errants ou en état de divagation, pour un montant de 120€HT/heure, auquel peut s'ajouter des frais de vétérinaire,
- APPROUVER la convention Caniroute d'accueil des animaux avec ramassage dans sa fourrière animale pour un montant de 2€HT/habitant,
- AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre,
- AUTORISER la facturation des frais d'intervention supportés par la commune à tout propriétaire d'un animal pris en charge, dans le cadre de ces conventions,

OBJET N°14 : DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE

Rapporteur: Xavier LAVIRON

Délibération n°14/06-2025

Nombre de Conseillers	Détail des votes
En exercice 27	Pour 24
Présents 20	Contre 0
Votants 24	Abstention 0

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts foncier ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

CONSIDÉRANT la création de neufs logements locatifs sur la commune par le promoteur Ecovivre, dénommé "Le Hameau des Capucines, dont le permis d'aménager a été validé
CONSIDÉRANT que le Hameau des Capucines comporte une voie unique en impasse à partir de la rue des Capucines,

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter les échanges par la définition précoce du nom de cette nouvelle voie,

CONSIDÉRANT que la dénomination de cette voie a été soumise en commission voirie et en bureau municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix, DÉCIDE de dénommer la nouvelle voie créée à partir de la rue des Capucines, pour desservir le Hameau des Capucines, Impasse des Capucines

**OBJET N°15 : PARTICIPATION COMMUNALE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE
SANTÉ DES AGENTS DANS LE CADRE DE LA LABELLISATION**

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°15/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'avis du comité social territorial du 23 septembre 2025

CONSIDÉRANT que l'article L. 827-9 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDÉRANT que cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

CONSIDÉRANT que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros,

CONSIDÉRANT que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal
à l'unanimité des voix

➤ FIXE la participation de la collectivité au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année,

➤ DÉCIDE D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la collectivité

OBJET N°16 : MODIFICATION DU RÉGIME DE TEMPS PARTIEL DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°16/06-2025

<u>Nombre de Conseillers</u>		<u>Détail des votes</u>	
En exercice	27	Pour	24
Présents	20	Contre	0
Votants	24	Abstention	0

VU le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29,

VU le code général de la fonction publique, en ses articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14,

VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et notamment les articles 21 à 26,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,

VU la délibération n°09-2005 du conseil municipal du 12 septembre 2005 ayant instauré le temps partiel dans la collectivité

VU l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 23 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, être autorisés à accomplir leur service à temps partiel.

CONSIDÉRANT que selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

CONSIDÉRANT l'assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel de droit ou sur autorisation pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels, introduit par le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles dispositions participent à l'attractivité de la fonction publique et vise à mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants,

CONSIDÉRANT l'évolution de la réglementation sur les points suivants :

- Ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet,
- Extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit dans le cadre de la naissance ou de l'adoption d'un enfant,
- Suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer pour que les fonctionnaires et contractuels puissent bénéficier des nouvelles conditions d'attribution du temps partiel suite aux évolutions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal ADOPTE à l'unanimité des voix les dispositions suivantes, tenant compte des évolutions réglementaires :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

ARTICLE 1. Bénéficiaires

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux :

- Fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou de détachement

- Fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein
- Aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet,
- Aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique

ARTICLE 2. Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour les quotités suivantes :

- Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps complet, possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Les quotités pourront être égales à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- Pour les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, possibilité de bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service du poste prévue dans la délibération créant l'emploi à temps non complet.

ARTICLE 3. Organisation du travail

Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire après examen des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 4. Conditions particulières du temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise

La demande de l'agent doit être adressée à l'autorité hiérarchique avant la date de création ou de reprise de l'entreprise.

Le service à temps partiel est accordé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an, à compter de la date de la création ou de la reprise d'entreprise.

La demande d'autorisation à temps partiel est soumise au contrôle de la haute autorité pour la transparence que pour certains emplois. Pour les emplois qui ne relèvent pas de cette catégorie c'est un contrôle de l'autorité territoriale et si elle a un doute elle saisit le référent déontologue.

Le service à temps partiel ne peut être à nouveau octroyé, pour une nouvelle création ou reprise d'entreprise, moins de trois ans après la fin d'un temps partiel pour le même motif.

ARTICLE 5. La procédure d'autorisation

❖ La demande

Le temps partiel ne peut être imposé, il doit résulter d'une demande écrite de l'agent.

Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant le début de la date souhaitée.

❖ L'autorisation

L'autorisation sera accordée pour une période d'un an.

Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà l'autorisation sera soumise à une demande expresse.

L'acceptation de la demande de l'agent est accordée sous la forme d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6. Modification et réintégration anticipée

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

- À la demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- À la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment obligation impérieuse de continuité le justifie,

Toutefois la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (art. 18 décret n° 2004-777).

Après la réintégration de l'agent à temps plein (complet ou non complet), une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel pourra être accordée à l'issue d'un délai de 6 mois

La réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave.

ARTICLE 7. Refus du temps partiel

Pour le temps partiel sur autorisation et en cas de refus, l'employeur fait connaître à l'agent sa décision de refus par écrit, dans les conditions des articles L.211-2 à L.211-7 du code des relations entre le public et l'administration. La décision doit être motivée.

Le refus ou tout litige relatif à l'exercice du temps partiel peut être porté :

- Devant la commission administrative paritaire pour les fonctionnaires et stagiaires,
- Devant la commission consultative paritaire pour les agents contractuels de droit public.

ARTICLE 8. Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours et examen) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

ARTICLE 9. Cas particulier du personnel enseignant

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave (art. 19 décret n° 2004-777).

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

ARTICLE 1. Bénéficiaires

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux fonctionnaires titulaires en activité et stagiaires à temps complet et à temps non complet ainsi

qu'aux agents contractuels en activité employés à temps complet et à temps non complet, sans conditions d'ancienneté exigée, pour les motifs suivants :

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de plein droit :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Relevant de l'une des catégories mentionnées au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 9^o, 10^o, 11^o de l'article L.5212-13 du Code du Travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Aucune condition d'ancienneté n'est plus exigée pour les agents contractuels.

ARTICLE 2. Quotités

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50%, 60%, 70%, ou 80% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Pour les agents à temps non complet, la quotité de temps partiel de droit s'applique à la durée hebdomadaire de service du poste prévue dans la délibération créant l'emploi à temps non complet et non au temps complet.

Un fonctionnaire à temps non complet relevant de plusieurs employeurs distincts peut demander le bénéfice d'un temps partiel de droit dans un ou plusieurs emplois en choisissant les quotités du temps partiel.

ARTICLE 3. Organisation du travail

Le temps partiel sera organisé dans le cadre hebdomadaire.

ARTICLE 4. La procédure d'autorisation

❖ La demande

Sauf cas d'urgence, la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice, accompagnée des pièces justificatives attestant que les conditions d'octroi sont remplies.

❖ L'autorisation

L'autorisation est accordée au vu des pièces justificatives produites par l'agent, après vérification que les conditions légales pour bénéficier du temps partiel de droit sont remplies.

La collectivité ne peut pas opposer un refus en invoquant les nécessités de service.

L'autorisation sera accordée pour une période de 6 mois à un an.

Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà l'autorisation sera soumise à une demande expresse.

L'autorisation sera notifiée à l'agent sous la forme d'un arrêté individuel.

ARTICLE 5. Réintégration

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- Au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou de l'échéance du délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté quel que soit l'âge de l'enfant,
- Dans le cas du temps partiel de droit pour donner des soins, au jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies.

Par ailleurs, l'autorité territoriale pourra mettre fin au temps partiel de droit si, au vu du résultat d'un contrôle, l'exercice des fonctions à temps partiel n'apparaît plus répondre aux motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

ARTICLE 6. Suspension

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé maternité, de paternité et du congé pour adoption. L'agent est rétabli dans les droits d'un agent à temps plein pendant la durée du congé.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours et examen) l'autorisation de travail à temps partiel sera suspendue.

ARTICLE 7. Cas particulier du personnel enseignant

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel ne peut être donnée que pour une période correspondant à une année scolaire.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes d'octroi ou de renouvellement de temps partiel ainsi que les demandes de réintégration à temps plein prennent au 1er septembre. La demande des intéressés doit être présentée avant le 31 mars précédent l'ouverture de l'année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave (art. 19 décret n° 2004-777).

La durée de ce service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel sous réserve des nécessités de service.

OBJET N°17 : CRÉATION EMPLOI AEA P1 TC (filière culturelle)

Rapporteur : Patrick CHABOT

Délibération n°17/06-2025

Nombre de Conseillers

En exercice	27
Présents	20
Votants	24

Détail des votes	
Pour	24
Contre	0
Abstention	0

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 313-1, L. 332-8 et L 132-9,
VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants Territoriaux d'Enseignement Artistique

VU la délibération du conseil municipal n°8b/08-2024 du 12 novembre 2024 créant un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à temps complet ayant vocation à occuper l'emploi permanent d'enseignant de piano et d'assistance administrative et pédagogique à la direction du service,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services mais également d'en assurer la

modification afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires et de celles tenant aux besoins de la collectivité et aux missions confiées au titre de cet emploi.

CONSIDÉRANT que l'emploi permanent d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe à temps complet ayant vocation à occuper l'emploi permanent d'enseignant de piano et d'assistance administrative et pédagogique à la direction du service, est actuellement pourvu en contrat à durée indéterminée par un Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe contractuel, sur le fondement de l'article L.332-8 établi en application des dispositions des articles L 332-8 et L 332-9 du Code Général de la Fonction Publique,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de modifier l'emploi permanent susvisé, compte tenu que les responsabilités afférentes à l'évolution des missions relèvent du grade supérieur, correspondant à celui d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de faire correspondre l'emploi permanent d'enseignant de piano et d'assistance administrative et pédagogique à la direction du service de l'Établissement d'enseignement artistique au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, et de calculer la rémunération de l'agent contractuel en contrat à durée indéterminée, compte tenu de sa qualification, de son expérience professionnelle et de la nature des fonctions exercées assimilées à un emploi de catégorie B, au 2^{ème} échelon de ce grade, à compter du 06 octobre 2025. L'agent percevra en outre le régime indemnitaire institué au sein de la collectivité.

Sur proposition de Monsieur le Maire et par un vote à scrutin public ordinaire, le Conseil Municipal DÉCIDE à l'unanimité des voix de :

- MODIFIER l'emploi permanent d'enseignant de piano et d'assistance administrative et pédagogique à la direction du service pour le faire correspondre au grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe, à compter du 06 octobre 2025
- MAINTENIR sur cet emploi, l'agent recruté en contrat à durée indéterminée sur le fondement de l'article L 332-8 établi en application des dispositions des articles L.332-8 et L.332-9 du Code Général de la Fonction Publique,
- APPROUVER la modification du tableau des emplois et des effectifs, induite par la création de cet emploi,
- AUTORISER le Maire à signer l'avenant au contrat à durée indéterminée de l'agent.

Cette décision annule et remplace la délibération du 12 novembre 2024.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

OBJET N°18 : LISTE DES DÉCISIONS AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONFIÉES DU MAIRE

Rapporteur : Marcel MORTREAU

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée Municipale qu'en application du Code Général des Collectivités Territoriales - Articles L.2122-22 et L.2122-23, le Conseil Municipal du 25 Mai 2020 et du 07 Décembre 2020, par délibérations n°8-03/2020 et n°02-08/2020, lui a délégué une partie de ses fonctions. Ce dernier a lui-même subdélégué une partie de ses attributions en son absence, aux Maires Adjoints en fonction de leur mission.

Les décisions du Maire prises au titre de la délégation accordée par le Conseil Municipal sont formalisées par écrit, au même titre que les délibérations, et sont assujetties aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que ces dernières.

Un compte rendu des décisions du Maire prises entre deux réunions de Conseil Municipal doit être présenté aux membres élus.

Table des décisions du Maire (arrêtée au 11/09/2025) :

Date	Numéro	Objet	Montant TTC
05/06/2025	2025/039	SIGNALETIQUE VENDOMOISE - PANNEAUX CHEMIN	2 796,00 €
16/06/2025	2025/040	WESCO - AMENAGEMENT COUR ECOLE MATERNELLE	3 550,70 €
16/06/2025	2025/041	MANUTAN - TABLES DE REUNION / TAPIS D'ENTREE	1 198,76 €
17/06/2025	2025/042	MANUTAN - TABLES POUR PREAU ECOLE ELEMENTAIRE	3 547,15 €
17/06/2025	2025/043	PROLUDIC - TELEPHERIQUE BASIQUE PENTE NATURELLE	12 982,42 €
03/07/2025	2025/044	CONCEPTION ET REALISATION D'UNE AIRE DE GLISSE	595 440,00 €
03/07/2025	2025/045	NETTOYAGE DES BATIMENTS NON SCOLAIRES - PARTIE VITRES	4 704,00 €
03/07/2025	2025/046	NETTOYAGE DES BATIMENTS NON SCOLAIRES - PARTIE MENAGE	29 078,06 €
03/07/2025	2025/047	NETTOYAGE DES BATIMENTS SCOLAIRES - PARTIE VITRES	2 284,10 €
03/07/2025	2025/048	NETTOYAGE DES BATIMENTS SCOLAIRES - PARTIE MENAGE	27 851,18 €
31/07/2025	2025/049	MOBILIER GOZ'COLLECTIVITES - SIEGE ERGONOMIQUE MATERNELLE	1 184,40 €
25/08/2025	2025/050	WESCO - CUISINE ENFANTS - PERISCOLAIRE	1 896,91 €
25/08/2025	2025/051	DECATHLON PRO - DRAISIENNES / TAPIS DE GYM	2 747,87 €
09/09/2025	2025/052	ART DU BOIS - PLACARD DE RANGEMENT - PERISCOLAIRE	2 986,91 €

OBJET N°19 : COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉS

M. MARCEL MORTREAU

A) VŒUX 2026

M. le Maire indique que la cérémonie des vœux à la population 2026 sera organisée le vendredi 09 Janvier 2026 à 19h00, à Scelia.

B) VIDÉOPROTECTION

Les caméras sont en cours d'installation.

M. PATRICK CHABOT : ANIMATION CULTURELLE

A) SCELIA

La saison 2025/2026 vient de démarrer avec l'ouverture de saison et le festival de théâtre amateur. : 1263 spectateurs soit 163 de plus qu'en 2024. Une très belle qualité d'interprétation et un très bel esprit correspondant à notre festival.

Le prochain spectacle est programmé le samedi 11 octobre avec un spectacle très festif : « Allez les filles » 4 chanteuses de rue, allant de Nino Ferre à Richard Gotainer et les Beatles.

Vacances de la Toussaint : un ciné goûter pour les plus petits le 22 octobre et 2 spectacles pour les 5-6 ans les 23 et 24 octobre.

B) MÉDIATHÈQUE

Expositions : CSL section peinture du 6 au 18 septembre. Très faible participation pour le vernissage.

Prochaine expo en fin d'année

C) EEA

3 nouveaux enseignants ont été recrutés en septembre pour remplacer les professeurs de Clarinette, violon, et trombone.

M. MICHEL DUVEAU : JEUNESSE, CONSEIL MUNICIPAL JEUNES

A) CMJ

Nous avons présenté le CMJ aux élèves de CM2 de l'école Maurice Genevoix le 2 septembre et de l'école Notre Dame le 4septembre. Le 16 septembre les candidats ont présenté leur programme à l'ensemble des élèves de CM2 des 2 écoles, à la salle des fêtes. Les programmes ont été exposés dans l'allée des commerces jusqu'à la veille des élections qui se sont déroulées le 23 septembre à la salle des fêtes.

Le nouveau CMJ est constitué de 3 élèves de Notre Dame et de 9 élèves de Maurice Genevoix. 11 collégiens ont décidé de continuer l'aventure.

La première réunion a eu lieu le 25 septembre encadrée par Ludivine, Marie, Matthieu et moi-même. Tous les élus étaient présents.

Lors de la prochaine réunion, prévue le 16 octobre, les jeunes élus feront le choix des actions à mener en priorité.

La prochaine commission jeunesse est prévue le mercredi 18 octobre au local jeune.

B) SÉCURITÉ

La journée de la prévention routière se déroulera le mercredi 15 octobre place des Jacobins au Mans.

M. XAVIER CONTANT : URBANISME- DÉVELOPPEMENT DURABLE - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – TRAVAUX

A) LES ATELIERS MUNICIPAUX

Les travaux sont quasiment terminés, il reste les panneaux photovoltaïques et les portes sectionnelles (elles sont en attente de livraison et d'installation). Tout sera terminé début novembre.

B) L'AIRE DE GLISSE / SKATEPARK / PUMPTRACK

Trois réunions de travail ont eu lieu depuis juin. En juin, présentation des premières esquisses aux membres de la commission travaux, de la commission jeunesse, de pratiquants, du Comité Départemental de Roller et Skateboard de la Sarthe (CDRS72) et ouverte à tous les membres du conseil qui le souhaitaient. Moment d'échange où chacun a pu apporter des remarques ou des suggestions. Le projet en trois plateaux du skate type « piazza » a été très apprécié. Deux pumptrack nous ont été présentés et celui plus concentré offrant plus de possibilités aux pratiquants a également fait l'unanimité.

Le 24 septembre, présentation de l'avant-projet (AVP) à cette commission ouverte tenant compte des remarques formulées au cours de la précédente réunion.

Le 1er octobre, réunion avec des pratiquants, le CDRS72, le Président du foot afin de valider les options techniques sportives mais également d'anticiper des besoins en termes de futurs locaux de stockage des buts ainsi que la sécurité.

Une étude d'infiltrométrie va maintenant être menée afin de travailler sur la gestion des eaux de pluie (pas de rejet au réseau).

C) TYROLIENNE

Elle est installée depuis peu et sera opérationnelle à partir du 1er novembre car il faut stabiliser le remblais (20 m³) et que le gazon pousse. La tyrolienne est réservée aux enfants de 4 à 14 ans.

D) LES NOUVEAUX SANITAIRES DU STADE

L'installation devrait être réalisée en novembre. Il faut préparer l'emplacement et amener tous les réseaux au préalable.

E) DÉMOLITION ET DÉSAMIANTAGE DE LA SALLE DES BRUYÈRES

L'opération est prévue pendant les vacances de la Toussaint, mais débordera peut-être. En principe, il ne devrait pas y avoir besoin de bloquer la rue des bruyères.

F) RECONDUCTION DU CONTRAT DE MIXITÉ SOCIALE AVEC L'ÉTAT ET LE MANS MÉTROPOLE

Pour rappel, notre commune, dans la cadre de la loi SRU est en retard de logements sociaux (11% contre 20% demandé aux communes de plus de 3500 habitants). Nous avons souhaité mettre en place ce contrat, qui ne nous exonère pas des pénalités, afin de démontrer notre volonté d'offrir une vraie mixité sociale avec une production répartie équitablement entre les 4 bailleurs sociaux locaux. La production de logements sociaux représentera près de 40 % de la production totale de logements, et sera répartie géographiquement. Ce contrat est une feuille de route importante afin de dynamiser la commune, maintenir nos classes et nos services en rajeunissant la population. C'est également un acte citoyen favorisant le parcours résidentiel, le logement social étant accessible à un très grand nombre et étant une étape dans la vie. Nous n'avons pas non plus oublié nos anciens qui veulent rester sur Sargé, en leur réservant 1/3 de ces logements.

G) OPÉRATION DE LA MANCELLE DANS LE QUARTIER DE LA DOUVE

Rénovation énergétique d'une quarantaine de logements sur une période très courte, avec de l'isolation extérieure, la suppression du gaz, l'installation de pompes à chaleur et de panneaux solaires.

H) CHANGEMENT DE 500 LANTERNES PAR LMM ET REMPLACEMENT DE CANDÉLABRES

Éclairage de passage piéton. Éclairage du parvis de Scelia

I) DIVERS

Climatisation de Scelia réparée. Travail et tests en cours pour le chauffage maintenant
Installation d'un nouveau commerce : un opticien

MME CHRISTINE DONNÉ : COMMUNICATION - INFORMATIQUE – TÉLÉPHONIE

En son absence, M. le Maire présente le rapport d'activité suivant.

A) SITE INTERNET

Le site internet a été mis à jour pour les rubriques : Écoles, CMJ, SETRAM, Spectacles SCELIA, Médiathèque, etc.

B) BULLETIN SARGE INFO 83

La préparation du bulletin municipal est en cours : les courriels destinés aux Associations et Entreprises ont été envoyés.

La date limite de réception des articles et publicités est fixée au 7 novembre 2025. Le bulletin devra être finalisé pour le 14 novembre 2025. Un rendez-vous avec l'imprimeur Compo72 est prévu pour la relecture et la validation avec les binômes, en vue d'une distribution dans les boîtes aux lettres le 15 décembre 2025.

C) FACEBOOK

Notre page Facebook connaît un franc succès : entre le 5 juillet et le 2 octobre 2025, nous avons enregistré en moyenne 3.500 vues et partages par jour.

90 derniers jours : 5 juil - 2 oct ▾

169 425 Vues ⓘ

+1,7 % par rapport aux 90 jours précédents



D) PROJET 2025

Comme prévu dans notre budget 2025, dans le cadre de nos obligations légales et de notre démarche d'amélioration continue, nous allons faire évoluer notre site selon les exigences du RGAA 4.1.2. L'objectif est d'assurer une meilleure lisibilité, accessibilité et conformité réglementaire pour les usagers malvoyants et malentendants. Début des travaux 15 octobre 2025.

M. LUDOVIC VIEL : FINANCES - BUDGET - MARCHÉS PUBLICS - APPEL D'OFFRES

Les responsables de services ont été reçus la semaine dernière avec les élus référents, dans le cadre des revues de gestion comme chaque année, pour faire le point sur la consommation budgétaire annuelle. Tous les services ont bien respecté leur budget et aucune dérive n'a été constatée. Un état des investissements sera présenté à la prochaine réunion de la Commission Finances. Il indiquera les investissements réalisés cette année, ceux en cours d'ici la fin de l'année et ceux non réalisés en 2025.

MME CHANTAL PINEL : AFFAIRES SOCIALES ET CCAS

A l'occasion du dernier conseil d'administration, Patrick Chabot est venu présenter 2 spectacles qui se dérouleront le dimanche après-midi à l'espace SCELIA. Ils auront lieu en décembre et janvier prochain et nous les proposerons à nos invités à tarif préférentiel, lors du repas des aînés. Le Forum Nutrition du 20 septembre 2025 n'a pas retenu l'attention de beaucoup de Sargéens. Un point sur la Banque Alimentaire a également été fait. Nous constatons qu'entre le 1er semestre 2024 et le 1er semestre 2025, nous avons distribué trois fois plus de denrées alimentaires à nos bénéficiaires sargéens, suite à des demandes de l'assistante sociale.

M. XAVIER LAVIRON : VOIRIE - CHEMINS – PATRIMOINE

A) TRAVAUX RUE DE BALLON

Le planning des travaux est bien suivi et les relations avec les riverains sont bonnes. Sur la phase 1, l'engazonnement a été réalisé sur les places de stationnements avant réouverture aux voitures

d'ici 1 à 2 semaines. Nous avons pu organiser, lors de la réunion de chantier, un café rencontre en septembre afin de faire le point avec les riverains. Formule qui sera renouvelée.

Nous avons profité de la présence des engins et de la pelleteuse de l'entreprise PIGEON pour faire acheminer un camion de terre de la Béroize destiné à la Tyrolienne. Un grand merci à l'entreprise PIGEON pour leur disponibilité et leur implication.

B) CHEMINS RURAUX

L'année dernière, je vous avais présenté en conseil municipal, un point d'étape concernant nos chemins ruraux, qu'ils soient déjà numérotés ou simplement désignés. L'objectif de cette démarche est de recenser l'ensemble de ces chemins conformément à la loi (3DS) et de leur attribuer une dénomination officielle. Cette opération va entrer dans sa phase concrète dans les prochaines semaines, avec l'intervention de nos services techniques qui procéderont à la pose de poteaux et à l'installation des plaques de noms sur les chemins concernés.

Dans ce cadre, nous avons rencontré M. Bernard, commissaire enquêteur, en vue de la mise en place d'une enquête publique, étape obligatoire de la procédure. Cette enquête permettra de recueillir les remarques, questions ou doléances des riverains, et constituera la base juridique pour délibérer sur une éventuelle aliénation de certains chemins. L'enquête publique se déroulera du 10 au 24 novembre, avec deux permanences assurées par le commissaire enquêteur, le Lundi 13 novembre de 10h à 12h et le Vendredi 24 novembre de 16h à 18h

À l'issue de cet état des lieux, la commune pourra envisager, par exemple, la vente d'un chemin rural ne présentant aucun intérêt public, ni pour la collectivité ni pour les usagers comme les randonneurs.

M. MICHEL DUVEAU : SPORT - SÉCURITÉ - VIE ASSOCIATIVE

Le forum des associations sportives et activités culturelles s'est déroulé le dimanche 7 septembre sur le parvis de l'espace Scelia. 20 associations étaient représentées, on a pu noter une bonne participation du public le matin.

La sargéenne Sandrine LAGREE a participé aux jeux mondiaux des transplantés à Dresde, en Allemagne, au mois d'août. Elle est revenue avec 3 médailles, or en squash, argent au 3000 m marche sur piste et bronze en tennis.

Elle a de plus reçu la médaille du département le 23 septembre.

M. FABRICE COURTIN : VIE SCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE

A) VIE SCOLAIRE

Effectifs : A l'école maternelle Maurice Genevoix, 65 élèves ont fait leur rentrée cette année contre 70 en 2024/2025. Ils sont répartis en 3 classes. A l'élémentaire, on dénombre 131 élèves inscrits (contre 142 en 2024/2025 et 155 en 2023/2025) répartis en 6 classes avec la fermeture de la 7ème classe. A l'école Notre-Dame, il y a 130 inscrits (contre 131 en 2024/2025).

Visite d'élèves tchèques de Blatna : En fin de semaine, les jeudi 9 et vendredi 10 octobre, des jeunes tchèques de Blatna seront accueillis à l'école Notre-Dame. Ils partageront des activités avec les élèves français.

Afin de leur permettre de voir le fonctionnement d'un collège français, ils iront au collège de Bonnétal où ils participeront aussi à des cours (anglais, art plastique et éducation musicale). Le planning de l'école Maurice Genevoix ne permettait pas de les accueillir. Cependant, les jeunes tchèques et leurs enseignantes visiteront l'école élémentaire sur le temps méridien avant d'aller déjeuner au restaurant scolaire. Le parcours des jeunes tchèques à Sargé est suivi par

l'ambassade de France à Prague dans le cadre des mobilités en Europe. Quelques semaines après leur passage à Sargé, ils seront reçus à l'ambassade de France à Prague.

B) RESTAURATION SCOLAIRE

Organisation de la commission Menus : Comme l'année dernière, nous aurons 5 commissions menus dont 3 bilans avec les représentants d'API et 2 réunions supplémentaires sans eux pour valider les cycles de menus.

La première réunion de bilans aura lieu le mardi 15 octobre au Restaurant scolaire.

Nouveau chef de cuisine : Depuis la rentrée scolaire, Laurent Daon a pris ses fonctions de nouveau chef de cuisine. Il donne entière satisfaction et ses plats sont très appréciés. Audrey, la précédente cheffe de cuisine a profité d'une opportunité plus proche de son domicile. Sa présence au restaurant scolaire avait été appréciée en fin d'année scolaire.

Charte Qualité Proximité : La charte Qualité Proximité du Pays du Mans a été renouvelée début septembre. C'est un engagement de notre municipalité en faveur des circuits courts de proximité sur le territoire sarthois. Le comité de suivi de la charte nous a attribué 2 fleurs. Afin d'évoluer dans le classement, nous avons entamé des discussions avec API pour améliorer l'approvisionnement de proximité. L'objectif sera d'atteindre une 3ème fleur dans les années à venir.

OBJET N°20 : QUESTIONS DIVERSES

A l'initiative d'une élue, le conseil municipal souhaite remercier l'association du comité des fêtes pour son implication dans l'animation de la commune.

L'occupation importante des salles communales est soulevée, ne permettant pas de répondre à toutes les sollicitations.

Suite à l'interpellation d'un élu municipal concernant l'organisation des battues de sangliers, M. le Maire précise qu'il relaye toutes les demandes qui lui sont formulées par les particuliers auprès de la fédération départementale de la chasse, mais que désormais cette prérogative relève directement de la Préfecture.

Séance levée à 21h00

Fait à Sargé-Lès-Le Mans, le 06 octobre 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire des différentes délibérations compte tenu de :

- La publication de la liste des délibérations sur le site internet communal : le 15 octobre 2025
- Leur télétransmission au contrôle de légalité : le 15 octobre 2025
- L'adoption du procès-verbal : le 03 novembre 2025
- La publication du procès-verbal sur le site internet communal : le 10 novembre 2025

Le Maire,

Marcel MORTREAU



Le Secrétaire de séance,

Patrick CHABOT

